

**N° 2 / 2012 pénal.
du 12.1.2012.
Not. 2415/09/CD
Numéro 2995 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître David TRAVESSA MENDES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

1) **A.)**, demeurant à F-(...), (...),

2) la **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE ET MOSELLE**, établie à F-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mars 2011 sous le numéro N° 140/11 X par la dixième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de recours en cassation du 15 avril 2011 contre cet arrêt de Maître David TRAVESSA MENDES pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 12 mai 2011 par X.) à A.) ainsi qu'à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE ET MOSELLE, déposé le 16 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef de coups et blessures involontaires sur la personne de A.) à une amende ainsi qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis intégral à l'exécution de cette peine ; que, statuant au civil, le tribunal a nommé un expert pour déterminer le préjudice accru à A.) suite à l'infraction commise par lui et condamné ce dernier à payer un montant indemnitaire à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE ET MOSELLE ; que sur appels du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel, réformant, condamna le prévenu du chef de coups et blessures volontaires sur la personne de A.) à une peine d'emprisonnement plus élevée, avec sursis intégral à l'exécution de cette peine, maintint le montant de l'amende, condamna X.) à payer un montant indemnitaire légèrement réduit à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE ET MOSELLE et confirma le jugement entrepris pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe de l'égalité des armes dans l'administration de la preuve et le principe du procès équitable en ce que la Cour d'appel a, par réformation, retenu au pénal à charge du prévenu l'infraction de coups et blessures volontaires en se basant sur les dépositions de B.) et de A.) , alors que ce dernier est partie à l'instance tant d'appel que de première instance, de sorte que le témoignage de A.) n'aurait pas dû être retenu par la Cour d'appel et le prévenu aurait dû être acquitté en conséquence des préventions mises à sa charge » ;

Mais attendu qu'en se fondant, entre autre, sur les déclarations de la victime A.) faites devant les agents verbalisants, déclarations qui ont été contradictoirement débattues à l'audience, le prévenu ayant eu la possibilité de faire entendre un témoin supplémentaire, pour retenir X.) dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires, les juges d'appel n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation souverain des faits et éléments de preuve de la cause, sans violer les principes du procès équitable et de l'égalité des armes tirés des articles 6, paragraphes 1 et 3d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution en ce que, statuant au civil, sur l'appel relevé contre le jugement de première instance, la Cour d'appel a, par confirmation, dit la demande civile de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE ET MOSELLE fondée et justifiée et a partant condamné le défendeur au civil, alors que le fondement de cette demande civile et notamment sa base légale n'a pas été suffisamment motivée, respectivement qu'il y a absence de motivation sur la base légale fondant le recours de ladite partie civile, de sorte que cette demande aurait dû être rejetée notamment pour manque de base légale, sinon pour défaut de rapporter la preuve de la base légale à l'appui du recours de l'organisme de sécurité sociale de droit étranger » ;

Mais attendu, d'une part, que l'article 89 de la Constitution sanctionne le vice de forme du défaut de motifs ; que le jugement est régulier en la forme dès qu'il comporte un motif exprès ou implicite ;

que l'arrêt attaqué est motivé sur le point considéré ;

que, d'autre part, le défaut de base légale est un vice de fond non concerné par le texte de loi énoncé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.